

SOCIÉTÉ LIBRE
DE
SECOURS MUTUELS

DES
ATELIERS
A. BERTHELOT ET E. GAILLOUX

STATUTS

ÉTAMPES
IMPRIMERIE MAURICE DORMANN
16, Rue Saint-Mars, 16

1907

ÉTAMPES. — IMP. M. DORMANN

SOCIÉTÉ LIBRE DE SECOURS MUTUELS

DES ATELIERS

A. BERTHELOT et E. CAILLOUX

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, à Etampes, entre les Ouvriers et Employés des ateliers de Scierie Mécanique de MM. A. Berthelot et E. Cailloux, une association qui prend la dénomination de : *Société libre de Secours Mutuels des Ateliers A. Berthelot et E. Cailloux.*

Le siège de la Société sera aux Ateliers, n° 1, rue de la Prison, à Etampes.

CHAPITRE PREMIER

But de la Société

ART. 2

1° De porter secours aux hommes malades ;

2° De payer une indemnité pendant la durée de leur maladie suivant les conditions prescrites par les Statuts ;

3° De payer aux Sociétaires blessés dans l'exercice du travail, les quatre premiers jours qui suivront l'accident, suivant les conditions prescrites dans les Statuts par l'art. 12.

CHAPITRE II

Administration de la Société

ART. 3

L'administration de la Société est confiée à un Bureau composé de trois Membres : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les Membres du Bureau doivent être Français, majeurs, et jouir de leurs droits civils et civiques. Ils ne peuvent être pris en dehors des Membres de la Société.

Ces fonctions sont gratuites.

CHAPITRE III

Contrôle

ART. 4

Deux Contrôleurs seront chargés de vérifier les opérations du Bureau, recettes, dépenses, comptabilité, état de la Caisse.

Tout Sociétaire peut être appelé à remplir ces fonctions qui sont également gratuites.

CHAPITRE IV

Conditions d'admission

ART. 5

Pour être admis à faire partie de l'Association il faut en faire la demande par écrit contresignée par deux Sociétaires et joindre à la demande une pièce constatant son identité.

Les Membres participants seront admis par le Conseil, à la majorité des voix, à titre provisoire, et sauf rectification, par la plus proche Assemblée générale.

CHAPITRE V

Devoirs et Droits envers la Société

ART. 6

1° Tout Sociétaire doit, en entrant, payer un droit d'admission fixé à trois francs ;

2° Payer une cotisation mensuelle fixée à un franc ;

3° Remplir les fonctions qui leur seront confiées par le Bureau ou l'Assemblée.

ART. 7

Tout ouvrier de passage qui voudrait faire partie de l'Association sera tenu de verser deux francs par mois jusqu'à épuisement de la mise d'admission prescrite par l'art. 6.

ART. 8

Tout Sociétaire est obligé, sauf en cas de maladie, de se rendre aux Assemblées générales et à toutes les convocations régulièrement faites.

Le Sociétaire qui n'aurait pas répondu à l'appel de son nom, sauf justification reconnue valable, paiera une amende de un franc ; de plus, une amende de vingt-cinq centimes sera prononcée à tout membre non porteur de son insigne.

ART. 9

Chaque Sociétaire pourra, en Assemblée générale faire les demandes et propositions qu'il jugera utiles. Elles seront discutées et résolues à la majorité absolue.

ART. 10

Aucun Sociétaire ne pourra prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Le Sociétaire qui troublerait l'ordre, soit en prenant la parole sans y avoir été autorisé, ou

en toute autre façon, sera passible d'une amende de vingt-cinq centimes.

ART. 11

Un Visiteur sera nommé par le Bureau pour une durée de trois mois.

CHAPITRE VI

Obligations de la Société envers ses Membres

ART. 12

La Société accorde à tout homme malade une indemnité en argent fixée à deux francs par jour pendant trente jours.

Une indisposition de deux jours ne donne pas lieu à une indemnité. L'indemnité est accordée au malade à partir du jour de la déclaration.

ART. 13

Le Sociétaire qui, au bout de trente jours de maladie, ne serait pas rétabli, pourra recevoir un secours temporaire, suivant la décision de l'Assemblée.

Les maladies incurables ne reçoivent aucune indemnité.

ART. 14

Si, par suite de maladie ou d'épidémie, les ressources ne suffisaient pas, le Bureau pour-

rait, par décision, augmenter les cotisations mensuelles.

ART. 15

Aucun secours n'est dû pour les blessures reçues dans une rixe ou émeute, si le Sociétaire est reconnu l'agresseur.

CHAPITRE VII

Démissions, Radiations et Exclusions

ART. 16

Aucune démission n'est valable si elle n'est pas adressée au Président qui en rend compte au Bureau.

ART. 17

La radiation de tout Sociétaire devant plus de trois mois de cotisations sera proposée par le Bureau à l'Assemblée générale la plus proche, après avis donné à l'intéressé.

ART. 18

Tout Sociétaire en retard de paiement qui enverrait sa démission ne pourra être considéré comme démissionnaire : il sera rayé d'office par le Bureau.

ART. 19

Seront exclus tous les Sociétaires qui au-

raient cherché à obtenir frauduleusement des secours.

ART. 20

L'exclusion ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale :

1° Pour préjudice causé involontairement à la Société ;

2° En cas de détournements de fonds appartenant à l'Association.

L'Association convoquée en Assemblée générale pour s'occuper d'une demande d'exclusion, devra entendre le rapport du Bureau et la justification du Membre inculpé qui aura été au préalable convoqué individuellement par le Bureau à cette Assemblée.

ART. 21

Dans le cas où après avoir été convoqué le Membre inculpé ne se présenterait pas devant l'Assemblée, celle-ci pourra statuer malgré son absence.

Le scrutin sur la demande d'exclusion est secret et le membre inculpé ne peut y prendre part. Pour être valable, l'exclusion doit être prononcée à la majorité des votants.

Toute exclusion votée en Assemblée générale est définitive.

ART. 22

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

CHAPITRE VIII

Réadmission

ART. 23

La réadmission d'un ancien Sociétaire ne pourra être admise qu'en versant une nouvelle mise de fonds fixée à trois francs.

CHAPITRE IX

Mode d'élection du Bureau et des Contrôleurs

ART. 24

L'élection des Membres du Bureau aura lieu en Assemblée générale tous les ans.

ART. 25

Tout Sociétaire a droit, s'il est majeur, de se porter candidat aux fonctions de Membre du Bureau.

L'élection aura lieu au scrutin secret, à la majorité absolue, et s'il y a lieu à un second tour de scrutin, à la majorité relative.

ART. 26

Les Contrôleurs seront nommés en Assemblée générale avec le Bureau et pour le même laps de temps.

ART. 27

Le Président est élu pour un an : il est rééligible.

ART. 28

Le Président surveille tous les actes d'administration. Rien en ce qui concerne la gestion ne doit lui être étranger. Il représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

ART. 29

Le Président fera, quand le Bureau le jugera nécessaire, la correspondance intérieure ou extérieure. Sa signature devra toujours être accompagnée de celle du secrétaire.

CHAPITRE X

Réunions du Bureau

ART. 30

Les Membres du Bureau doivent se réunir une fois tous les trois mois. En cas d'urgence le Bureau est juge de la date de ses réunions.

ART. 31

Toutes les fonctions des Membres du Bureau seront gratuites.

ART. 32

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

ART. 33

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il ne pourra jamais avoir en sa caisse une somme supérieure à plus de cent cinquante francs, sauf urgence.

A chaque Assemblée trimestrielle il donne connaissance du montant des recettes et des dépenses, et de l'état de la caisse avec pièces justificatives à l'appui, du trimestre écoulé.

ART. 34

Le Trésorier, de concert avec les autres Membres du Bureau, opère tous les placements de fonds.

L'excédent des cent cinquante francs sera placé dans la caisse de M. A. Berthelot.

Le Bureau devra prendre toutes les garanties possibles pour la sécurité du placement des fonds.

ART. 35

En cas de démission de la majorité des Membres du Bureau, il sera procédé à de nouvelles élections générales.

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Bureau on devra procéder immédiatement à son remplacement.

Le Bureau sera juge du meilleur mode d'élection.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeureront en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

Les Membres démissionnaires ou sortants et les Contrôleurs seront tenus de rester en fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

CHAPITRE XI

Assemblées générales

ART. 36

Il y aura chaque année deux Assemblées générales qui auront lieu en janvier et juillet, à moins d'empêchement pour cause majeure.

ART. 37

En cas d'urgence, ou sur la demande du tiers

des Sociétaires, le Bureau devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 38

L'Assemblée générale a pour objet d'entendre et de discuter :

1° Les propositions faites par le Bureau et les Sociétaires ;

2° Les rapports trimestriels du Bureau sur les actes relatifs à la gestion.

ART. 39

Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les réunions du Bureau de l'Association ainsi qu'aux réunions générales.

Il en sera de même pour les discussions étrangères au but de la Mutualité.

ART. 40

Nul ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et suivant son ordre d'inscription.

ART. 41

Toutes propositions de modifications aux présents statuts devront être signées par les deux tiers des Sociétaires.

ART. 42

La dissolution de l'Association ne pourra être

prononcée qu'à l'unanimité des Sociétaires réunis en Assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. 43

Les absents lors de la délibération seront considérés comme ayant voté contre la dissolution.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée la liquidation s'opérerait suivant la prescription de la loi du 1^{er} Avril 1898.

ART. 44

Tout Sociétaire devra, moyennant la somme de 0 fr. 25, se faire délivrer par le Bureau, un exemplaire des présents Statuts et Règlements.

Fait à Etampes, en Assemblée générale, le 22 Juillet 1905.

Le Président, *Le Secrétaire,* *Le Trésorier,*
DUSSAC DUSSAC, AUGUSTE. DUMONT.

Les Contrôleurs,
E. LELIÈVRE et H. CHAMBON.

